CCAS de
MONTGERON

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
CODE POSTAL 91230
25/042
N/Réf. xx/xx/xx/xx/xx

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 25/042

Convention de prestation de service avec

Vu le Code de l'action sociale et des familles.

Vu la délibération n°1 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 21 septembre 2020 relative aux délégations consenties par le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale à Madame la Présidente du CCAS,

Considérant la nécessité d'organiser d'organiserdeux journée d'animation au sein du quartier La Forêt dans le cadre de la mission d'animation de la vie local du Centre Social Saint Exupéry le mardi 22 juillet 2025 et le mardi 19 août 2025 de 11h00 à 18h00,

Considérant que la a été choisie pour abimer ces deux jours,
La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,

décide

Article 1 De signer la convention de prestation de service avec omiciliée sis pour un montant de 2472.39€ TTC.

Article 2 Que la dépense sera imputée au Budget 2025.

Article 3 Le Directeur Général des Services ou la Direction Générale Adjointe de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution de cette décision qui sera transmise à Madame la Préfète et notifiée à(aux) intéressé(s).

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Présidente du CCAS et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron le, 09 JUIL. 2025

Sylvie CARILLON
Présidente du CCAS

Publication sous forme électronique sur montgeron.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 09/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DC-091-269100814-20250709-DP25042_STE

CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRESENTATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

MERCI DE RETOURNER UN EXEMPLAIRE SIGNÉ

Tel :
Portable :
N° licence n° II: PLATESV-
N° licence n° III: PLATESV-
N° Siret :
Représenté par Mr Estenoza Tonio et Mr Boiteau Vincent,
En leurs qualités de Co-Gérants
Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » d'une part ,

ET

CCAS
CENTRE SOCIAL MUNICIPAL
Saint Exupery
2 rue du Docteur Besson
91230 MONTGERON

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR »
d'autre part.

IL EST EXPOSE QUI SUIT :

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.

B – L'ORGANISATEUR dispose de l'utilisation d'un lieu de spectacles ci- dessous précisé, lieu dont le PRESTATAIRE déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques :

Lieu :Quartier de la Forêt 91230 MONTGERON

Cela exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci – après, sur le lieu précité, la représentation de :

Le mardi 22 juillet et le mardi 19 août 2025

Une ferme de 30 à 40m² - Un(e) fermier(e) – et les animaux* (1 chèvre, 1 chevreau, 1 agneau, 1 p'tit cochon, 1 oie, 2 poules, 1 coq, 2 canards, caneton, lapins)

*** ou sans les volailles selon l'évolution de la grippe aviaire et des directives du ministère de l'agriculture mais avec quelques animaux supplémentaires.**

Durée : 11h-18h

Description : Ferme ouverte avec des spectacles interactifs de 15 minutes. (des enfants sont déguisés en fermier, ils traient la chèvre et donnent le biberon au chevreau, à l'agneau et au petit cochon) Les animaux sont présents en permanence, les enfants entrent dans la ferme pour toucher et caresser les animaux sauf pendant les mini-spectacles.

Heure d'arrivée de à – 1h30 avant le début de la représentation Durée du rangement : 1h – 1h30

Surface nécessaire pour l'installation de la ferme : 30 à 40m²

ARTICLE 2 - OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il assurera et prendra en charge le transport des artistes et de leur matériel jusqu'au lieu du spectacle tant à l'aller qu'au retour.

ARTICLE 3 – OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre et en marche. **L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un point d'eau à proximité de la ferme ET une arrivée électrique (puissance 250 watts) ET 1 ou 2 barnums ET un accès au plus près avec la camionnette.**

Pour information si l'évènement se passe sur la voie publique: L'ORGANISATEUR doit prévenir la DDPP (Direction Départementale de la Protection des Populations) de son département, de la présence d'animaux de ferme, **au minimum 1 mois avant la prestation.** Le Producteur tient à disposition de l'Organisateur tous les documents sanitaires nécessaires.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DC-991-269199814-20250709-DP25042_STE

ARTICLE 4 – ASSURANCES

Le PRODUCTEUR déclare avoir souscrit une assurance contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, la somme de **1171.75€ HT/jour x 2 + 128.89€ de TVA à 5.5% soit 2472.39€TTC pour les deux journées.**

Le règlement des sommes dues par L'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR, après réception de facture, sera effectué de la manière suivante: - par chèque à l'ordre de .

- par mandat administratif
- par virement :

code banque	Code guichet	N°compte	Clé RIB	Domiciliation
13335	00401	08000517863	96	CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES

IBAN: FR76 1333 5004 0108 0005 1786 396 BIC : CEPAFRPP333

ARTICLE 6- ANNULATION

Le présent engagement ne pourra être dénoncé de part et d'autre sans indemnité d'aucune sorte que dans les cas suivants : guerre, inondations, deuil national, maladie dûment constatée d'un artiste interprète irremplaçable, décès dûment constaté d'un parent proche d'un interprète irremplaçable, et d'une façon générale dans tous les cas de force majeure tels qu'ils sont définis par les coutumes et les lois découlant de « circonstances imprévisibles et insurmontables » De même que pour une annulation en cas de crise sanitaire liée au COVID.

Dans les autres cas, si aucune solution amiable de report ou de remplacement n'est trouvée, toute annulation du fait de l'une des deux parties contractantes entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité de 30% du prix du spectacle définit à l'article 5.

ARTICLE 7 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents dans le ressort juridique du siège social du PRODUCTEUR, après épuisement des voies amiables.

ARTICLE 8 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément au règlement Européen, entré en vigueur au 25 Mai 2018, sur la protection des données personnelles (RGPD) et dans le cadre légal de ce contrat, les données personnelles utilisées pour la venue de la Ferme de Tiligolo, seront conservées pendant 5 ans, à partir de la date de l'élaboration du contrat.
Ces données sont utilisées pour les obligations légales administratives, pour le bon déroulement de notre venue et pour des informations commerciales de la Ferme de de notre partenaire des Editions Toutapix.
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données qui vous concernent. Vous pouvez également vous y opposer à tout moment en envoyant un mail à)

Fait à Saint Maurice Etusson, en deux exemplaires, dont un à conserver et un à nous retourner signé pour accord dès réception.

Signé à Saint Maurice Etusson, le 24/06/2025
LE PRODUCTEUR
Représenté par Mr Estenoza Tonio et
Mr Boiteau Vincent
En leurs qualités de Co-Gérants
P-O Estenoza Angelina

Signé à Lencloître
L'ORGANISATEUR

re précéder les signatures de la mention " lu et approuvé ")

REÇU EN PREFECTURE
le 09/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DC-491-269199814-20250709-DP25042_STE